



Règlement d'Ordre Intérieur



1. Modalité d'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur
2. Positionnement de la coopérative
 - 2.1. Projet
 - 2.2. Valeurs
 - 2.2.1. Social
 - 2.2.2. Circuits courts
 - 2.2.3. Ancrage local
 - 2.2.4. Environnemental
3. Composition de la coopérative
4. Modalités d'admission de nouveaux Coopérateurs
 - 4.1. Pour les Coopérateurs de catégorie B
 - 4.2. Pour les Coopérateurs de catégorie A
5. Fonctionnement de la coopérative
 - 5.1. Organe d'Administration
 - 5.1.1. Composition
 - 5.1.2. Compétences
 - 5.1.3. Réunions
 - 5.2. Assemblée Générale
 - 5.2.1. Composition
 - 5.2.2. Compétences
 - 5.2.3. Réunions
6. Affectation du résultat
7. Remboursement des parts
8. Cession des parts
9. Définition des limites d'engagement des dépenses
10. Engagement des Coopérateurs
11. Confidentialité et transparence

1. Modalité d'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'approbation de ce Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après « ROI ») ainsi que l'adoption d'éventuelles modifications sera donnée par l'Assemblée Générale.

Le ROI a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la Coopérative. Il ne peut être contraire ni aux statuts ni à la loi qui prévalent en cas de désaccord.

2. Positionnement de la Coopérative

2.1. Projet

La Brasserie d'Arlon Coopérative a pour objets principaux :

- la production et la vente de bières ;
- l'organisation et la participation à des événements culturels participatifs, festifs ou promotionnels, autour de l'activité brassicole.

Les objectifs futurs (non exhaustifs) sont :

- la production de boissons non alcoolisées ;
- la restauration, l'animation touristique et toutes autres activités touristiques ;
- la production agricole d'orge, de houblon, de fruits et de toute autre céréale ou épice pouvant entrer dans la fabrication des bières et/ou des boissons non alcoolisées ;
- l'organisation d'activités pédagogiques, de formations ou d'autres ateliers en relation avec ses activités.

2.2. Valeurs

2.2.1. Social

Le premier objectif de la Coopérative est de faire se rencontrer un ensemble de passionnés qui désirent partager leur passion pour la bière depuis sa production jusqu'à sa dégustation. Ces rencontres peuvent se faire aussi bien en travaillant ensemble pour la Coopérative mais également en dégustant de bonnes bières locales.

Un autre objectif est de concilier activité économique et équité sociale lors des différentes actions de la Coopérative. La Coopérative veut devenir un acteur d'une économie sociale et solidaire.

Un dernier objectif est de soutenir des associations ou projets à finalité sociales en affectant notamment une partie du bénéfice (10%) pour le financer.

2.2.2. Circuits courts

La Brasserie d'Arlon Coopérative désire privilégier les circuits courts en

- achetant ses matières premières en direct à des producteurs locaux et si possible bio : actuellement, le houblon utilisé est produit en Alsace par une coopérative d'agriculteurs, et le malt d'orge bio vient de la malterie Dingemans. Dorénavant, il sera même "fairtrade belge". Pour renforcer ce point, un essai avec du houblon frais cultivé à Habay a d'ailleurs été réalisé en 2019 . La qualité et l'origine des matières premières sont primordiales dans la réalisation de son objet social.
- vendant ses produits à travers la filière courte.

2.2.3. Ancrage local

La Brasserie d'Arlon s'est implantée à Arlon en 2015 et a commencé à brasser sur le territoire arlonais en 2016.

L'objectif est de s'intégrer profondément dans la vie locale d'Arlon et de sa région en participant et soutenant de manière directe et indirecte sa vie sociale et culturelle.

2.2.4. Environnemental

La Coopérative est soucieuse de l'environnement et compte lors de ces actions prendre en considération cette valeur (par exemple en réduisant sa consommation en énergie).

3. Composition de la Coopérative

La coopérative est constituée de Coopérateurs répartis en 2 catégories :

- Catégorie B : parts souscrites par des Coopérateurs sympathisants.
- Catégorie A : parts souscrites par les Coopérateurs travailleurs. Ceux-ci s'assurent de la bonne réalisation du travail quotidien. Ils acceptent de travailler à titre gratuit tant que les finances de la coopérative ne permettent pas de les rémunérer.

4. Modalités d'admission de nouveaux Coopérateurs

4.1. Pour les Coopérateurs de catégorie B

Toute personne se reconnaissant dans les valeurs de la Brasserie d'Arlon est la bienvenue dans la catégorie B et doit suivre la procédure suivante :

1. remplir le formulaire d'inscription adéquat en confirmant avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur et le retourner par email ou par courrier ;
2. être admis par l'Organe d'Administration ;
3. payer ses parts B sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante : Nom + Prénom + Nombre de parts + indiquer « Part B ». Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiqué vouloir souscrire sur le formulaire ;

En remplissant correctement le formulaire et en réglant le paiement des parts, la coopérative considère que le Coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le registre des Coopérateurs est alors complété par l'Organe d'Administration qui envoie un certificat de prise de part(s) par voie électronique ou par courrier postal.

Le montant maximal souscrit par chaque Coopérateur de catégorie B est de EURO 5.000,-

4.2. Pour les Coopérateurs de catégorie A

Les Coopérateurs de catégorie A (travailleurs) prennent toutes les décisions relatives à la gestion quotidienne de la brasserie. Ils s'engagent à fournir un travail de qualité afin de garantir la pérennité de la Coopérative.

Il existe 2 possibilités pour obtenir des parts de catégorie A :

- tout Coopérateur possédant au minimum une part de catégorie B et désireux de s'investir dans le projet de manière significative peut faire connaître ses motivations, à tout moment à l'Organe d'Administration. Les personnes possédant des compétences complémentaires avec celles déjà présentes parmi les parts de catégorie A seront privilégiées. En cas d'avis positif de l'Organe d'Administration et de la majorité des deux tiers des Coopérateurs travailleurs (parts de catégorie A), une période de test de 12 mois sera proposée au bout de laquelle des parts de catégorie A pourront être souscrites si ledit Coopérateur confirme son envie de rejoindre les Coopérateurs travailleurs.
- tout employé salarié à temps plein de la Coopérative possédant au minimum une part B et une année d'ancienneté dans la Coopérative peut faire savoir à l'Organe d'Administration

qu'il est intéressé par l'acquisition de parts de catégorie A. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Le montant maximal souscrit par chaque Coopérateur de catégorie A est de EURO 5.000,-

5. Fonctionnement de la coopérative

5.1. Organe d'Administration

5.1.1. Composition

La Coopérative est administrée par l'Organe d'Administration composé de minimum 3 et maximum 9 Coopérateurs nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 4 ans renouvelable. Il peut être composé de Coopérateurs de catégorie A et catégorie B avec au minimum 3 Coopérateurs de catégorie A (travailleurs) en son sein.

Le Conseil d'Administration est apolitique, c'est pourquoi tout Coopérateur exerçant un mandat politique quel qu'il soit ne sera pas autorisé à siéger comme administrateur. Si, en cours de mandat la situation d'un administrateur venait à changer, il est tenu d'en informer l'Organe d'Administration et de demander la suspension de son mandat.

L'Organe d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

De plus, l'Organe d'Administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions de l'Organe d'Administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet social.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

5.1.2. Compétences

L'Organe d'Administration a pour compétences :

- la nomination des personnes en charge de la gestion journalière ;
- le contrôle de la gestion journalière (administrative-comptable-financière) ;
- la présentation des comptes de l'année antérieure et l'élaboration d'un budget annuel prévisionnel ;
- l'émission de nouvelles parts (A et B) ;
- la rédaction du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la convocation de l'Assemblée Générale ;
- le remboursement des parts ;
- la gestion du registre des parts ;
- la représentation de la société en justice ;
- les engagements financiers au-delà des limites de la gestion journalière ;
- la définition et l'application d'une stratégie commune en matière de produits et services offerts, de commercialisation, de communication et de prix sur base des propositions, réflexions et échanges recueillis (gestion financière et organisationnelle);
- l'exclusion d'un Coopérateur (part A et B) ou d'une personne membre de l'Organe d'Administration ne répondant plus aux conditions des statuts ou du présent ROI ;
- de proposer la dissolution anticipée de la société.

5.1.3. Réunions

L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour être valablement constitué, un quorum représentant la majorité des administrateur doit être présent.

Chaque décision fait l'objet d'un consensus ; si aucun accord n'est trouvé, une majorité des 2/3 est nécessaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal écrit que chaque Coopérateur peut consulter à tout moment, sur simple demande, pour se tenir au courant des décisions.

5.2. Assemblée Générale

5.2.1. Composition

Pour être admis à l'Assemblée Générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de parts nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des parts nominatives ;
- les droits afférents aux parts de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si le seul droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

5.2.2. Compétences

L'Assemblée Générale a seule le droit :

- de modifier l'objet social
- d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et avant d'être déposés à la Banque Nationale de Belgique ;
- d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice en cours ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- d'affecter le bénéfice ;
- de déterminer l'attribution éventuelle des ristournes ;
- d'apporter des modifications aux statuts ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;
- de prononcer la dissolution de la société.

5.2.3. Réunions

Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit, le deuxième samedi du mois de mai à 15h pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs.

L'Assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si au moins 10% des Coopérateurs en font la demande.

Afin de garantir le maintien de la finalité sociale du projet sur le long terme, l'Assemblée Générale fonctionne selon un principe bicaméral (vote en 2 chambres). A l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont donc prises à la majorité simple de l'ensemble des Coopérateurs (parts de catégories A et B) ainsi qu'à la majorité simple des Coopérateurs travailleurs (parts de catégorie A).

Seules les voix présentes ou représentées seront comptabilisées selon le principe suivant de 1 Coopérateur = 1 voix. Tout Coopérateur peut se faire représenter par une personne de son choix sur

base d'une procuration dûment complétée, signée et datée. Avant la séance, ce document sera présenté à l'Organe d'Administration. Une personne ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

6. Affectation du résultat

Lorsque la société générera des bénéfices et que l'Organe d'Administration considérera qu'elle est en mesure de distribuer tout ou une partie de son résultat (après ponction de la réserve légale), l'affectation du résultat proposée au vote de l'Assemblée Générale se fera comme suit :

- 30% pour les dividendes sans excéder 6% net (après retenue du précompte mobilier) de la valeur des parts. Le dividende reçu par chaque Coopérateur est proportionnel à son nombre de parts. Si le montant du dividende devait excéder cette limite, le surplus serait affecté aux réserves destinées aux futurs projets (voir 4ème point ci-dessous) ;
- 30% pour les travailleurs détenteurs de catégorie A qui leurs seront distribués sur une période de 3 ans ;
- 10% affecté à une réserve pour le soutien à des associations ou projets à finalité sociale. Ceux-ci seront choisis par l'Assemblée Générale ;
- le solde (min 30%) en réserve pour les futurs projets. Il sera utilisé par la suite à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels qu'établis dans les statuts.

Le dividende est limité à 6% par an pour deux raisons principales :

- le Coopérateur n'adhère pas par esprit de profit mais souhaite apporter son aide à un projet qui dépasse ses seuls intérêts financiers ;
- la Coopérative désire suivre les prescriptions du Conseil National de la Coopération qui impose un maximum de 6% aux dividendes distribués. Il s'agit d'une mesure de gestion prudente, afin que la coopérative garde des moyens pour son développement.

7. Remboursement des parts

La demande de remboursement des parts d'un Coopérateur ne peut se faire que durant les six premiers mois de l'exercice social (soit du 1er janvier au 30 juin de l'exercice en cours) et moyennant l'accord préalable de l'Organe d'Administration. La valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard à la fin de l'exercice social.

8. Cession des parts

Si des parts de catégorie A sont cédées, elles ne peuvent l'être qu'à des Coopérateurs de catégorie A, de même, des parts de catégorie B ne peuvent être cédées qu'à des Coopérateurs de catégorie B.

Un Coopérateur peut céder ses parts à un autre Coopérateur de même catégorie moyennant accord de l'Organe d'Administration.

9. Définition des limites d'engagement des dépenses

Chaque année, un budget est proposé par l'Organe d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce budget devra être respecté au maximum et utilisé en bon père de famille.

Définition des limites d'engagement des dépenses par le(s) responsable(s) de la gestion journalière (parts de catégorie A) :

- pour les dépenses dont le montant n'excède pas 5.000,- euros HTVA, le(s) responsable(s) de la gestion journalière prend seul la décision ou délègue sous sa responsabilité la décision d'engager ces dépenses.
- pour les dépenses dont le montant excède 5.000,- euros HTVA, la décision d'engager les dépenses doit être validée par l'Organe d'Administration.

10. Engagement des Coopérateurs

Toute personne devenant Coopérateur s'engage à respecter les Valeurs de la Coopérative ainsi que ses Statuts et son ROI.

Il s'engage également à venir avec sa bonne humeur et à entretenir la bonne entente existante entre les Coopérateurs.

Il est conscient qu'il est un ambassadeur de la Coopérative et s'engage à ne pas entreprendre d'actions qui pourraient impacter négativement l'image de la Coopérative de manière durable (comportements contraires aux bonnes mœurs...).

11. Confidentialité et transparence

Les données personnelles utilisées dans le cadre des activités de la coopérative seront traitées en respectant les dispositions légales prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans accord écrit des membres concernés, toute information personnelle fournie et échangée demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 21 juillet 2020.